

Europe

29. La situation à Chypre

Décisions du 14 juin 2000 au 25 novembre 2002 : résolutions 1303 (2000), 1331 (2000), 1354 (2001), 1384 (2001), 1416 (2002) et 1442 (2002)

Entre le 14 juin 2000 et le 25 novembre 2002, lors de chacune des six séances consacrées au point de l'ordre du jour¹, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité et sans débat une résolution² prorogeant le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) pour une période de six mois, sur la base des recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre³.

Dans ses rapports, le Secrétaire général a indiqué que la situation était restée stable à Chypre le long des lignes de cessez-le feu. Dans son rapport daté du 1^{er} décembre 2000⁴ et dans ses rapports suivants, le Secrétaire général a noté que des restrictions avaient été imposées à l'UNFICYP par les autorités chypriotes turques et les forces turques à compter du 30 juin 2000 et a appelé au rétablissement du statu quo ante militaire dans la région de Strovilia. Vu les circonstances, le Secrétaire général a estimé que le maintien de la présence de la Force des Nations Unies était essentiel pour préserver le cessez-le-feu sur l'île et a recommandé la prorogation de son mandat. Dans ses résolutions 1331 (2000) et suivantes, le Conseil a

instamment demandé à la partie chypriote turque et aux forces turques de rapporter les restrictions imposées aux opérations de la Force des Nations Unies et à rétablir le statu quo ante militaire à Strovilia.

À la 4155^e séance, le 14 juin 2000, le Président du Conseil a annoncé qu'il avait reçu des lettres des parties concernées; aux séances tenues entre le 13 décembre 2000 et le 25 novembre 2002⁵, le Président a annoncé qu'il avait rencontré les représentants des parties qui avaient confirmé qu'elles maintenaient leurs positions bien connues sur le point à l'ordre du jour du Conseil.

Décision du 14 avril 2003 (4740^e séance) : résolution 1475 (2003)

Le 1^{er} avril 2003, le Secrétaire général a présenté un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général des Nations Unies a informé le Conseil des efforts soutenus qu'il avait déployés entre 1999 et le début de l'année 2003 pour aider les deux parties chypriotes à parvenir à un règlement global du problème de Chypre, ce qui aurait permis à une Chypre réunifiée de signer le Traité d'adhésion à l'Union européenne le 16 avril 2003. Il a indiqué que durant la période considérée, il s'était abstenu de faire rapport par écrit au Conseil, exception faite de brèves mentions dans ses rapports sur la Force des Nations Unies, mais que son Conseiller spécial et lui-même avaient tenu régulièrement les membres du Conseil informés par des exposés oraux. Il a rappelé que l'adoption par le Conseil de la résolution 1250 (1999) ainsi que l'évolution du rapprochement gréco-turc, la candidature de la Turquie à l'adhésion à l'Union européenne et la perspective de l'accession de Chypre à l'Union européenne étaient des faits nouveaux qui avaient offert une occasion unique. Le Conseil lui avait demandé dans sa résolution 1250 (1999) d'inviter les dirigeants des deux parties à prendre part à des négociations et avait défini quatre principes à respecter dans ce cadre, à savoir pas de conditions préalables; toutes les questions sur la table;

¹ Les 4155^e (14 juin 2000), 4246^e (13 décembre 2000), 4328^e (15 juin 2001), 4436^e (14 décembre 2001), 4551^e (13 juin 2002) et 4649^e (25 novembre 2002) séances.

Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en application de l'annexe II, sections A et B, de la résolution 1353 (2001), le 7 décembre 2001 (4435^e séance), le 5 juin 2002 (4549^e séance), le 21 novembre 2002 (4648^e séance), le 5 juin 2003 (4769^e séance) et le 20 novembre 2003 (4866^e séance).

² Résolutions 1303 (2000), 1331 (2000), 1354 (2001), 1384 (2001), 1416 (2002) et 1442 (2002).

³ S/2000/496 et Corr. 1, S/2000/1138, S/2001/534, S/2001/1122, S/2002/590 et S/2002/1243.

⁴ S/2000/1138, soumis en application de la résolution 1303 (2000).

⁵ Voir la note de bas de page 1.

⁶ S/2003/398.

engagement de bonne foi de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'un règlement soit trouvé; prise en compte intégrale de toutes les résolutions des Nations Unies et des traités pertinents.

Le Secrétaire général a expliqué que dans le cadre de la mission de bons offices sous ses auspices, des pourparlers indirects avaient eu lieu entre chaque partie et les Nations Unies entre décembre 1999 et novembre 2000, ce qui avait facilité la tenue de pourparlers directs entre janvier 2002 et février 2003. Il a précisé qu'au cours de ces pourparlers, les parties n'avaient pas été en mesure de parvenir à un accord sans l'aide d'une tierce partie, de sorte qu'il avait présenté aux parties une proposition de règlement global le (« Base d'accord sur un règlement global du problème de Chypre ») le 11 novembre 2002, puis deux révisions de ladite proposition – la première, le 10 décembre 2002 et la seconde, le 26 février 2003 – après consultation des parties.

Le Secrétaire général a précisé que son plan n'était pas un cadre, mais une véritable proposition détaillée, comprenant tous les instruments juridiques nécessaires et ne laissant rien à négocier ultérieurement. Il a ajouté que conformément à la conception du Conseil, le plan prévoyait une République unie de Chypre, dotée d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques et composée de deux communautés politiquement égales – l'« État chypriote grec » et l'« État chypriote turc » – réunies au sein d'une fédération bicommunautaire et bizonale. Il a indiqué que le plan contenait des propositions détaillées sur tous les aspects pertinents en matière de gouvernance, de sécurité, de propriété, de territoire, de résidence des États constitutifs, de réconciliation et de mise en œuvre. Il a précisé que le plan exigeait à titre d'acte constitutif d'une Chypre réunifiée la tenue de référendums simultanés, l'un visant la population chypriote grecque, l'autre la population chypriote turque, avant le 16 avril 2003, pour permettre à une Chypre réunifiée de signer à cette date le traité d'adhésion à l'Union européenne.

Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que la procédure en était restée là car, lors des négociations de La Haye, les 10 et 11 mars 2003, les dirigeants des deux parties n'étaient pas parvenus à s'accorder sur la tenue de référendums distincts le 30 mars 2003 pour approuver le plan. S'attardant sur les raisons pour lesquelles les parties n'avaient pas

saisi cette occasion d'aboutir à un règlement global, il a rappelé qu'il y avait eu au fil des années de nombreuses occasions manquées et que les deux parties avaient leur part de responsabilité dans ces échecs. Concernant le dernier échec en date, il a estimé que c'était le dirigeant chypriote turc qui en portait la responsabilité première. Il a expliqué qu'à de rares exceptions près, M. Denktash avait refusé de s'engager dans la négociation d'un compromis, ce qui avait considérablement compliqué ses efforts pour faire place non seulement à de légitimes questions de principe, mais également aux intérêts concrets et pratiques des Chypriotes turcs. Il a ajouté qu'à La Haye, le dirigeant chypriote grec fraîchement élu avait exprimé des réticences concernant son plan, mais qu'il avait accepté, à certaines conditions rigoureuses, de soumettre le plan à un référendum et s'était déclaré disposé à ne pas rouvrir les négociations sur le plan lui-même. Il a expliqué que le dirigeant chypriote turc l'avait prévenu qu'il n'était pas disposé à soumettre le plan à un référendum en raison d'objections fondamentales concernant certains points essentiels et qu'il considérait que de nouvelles négociations n'avaient de chances d'aboutir que si elles partaient d'une nouvelle base et qu'à la condition que les parties se mettent d'accord sur les principes de base. Le Secrétaire général en a donc conclu que le processus était dans une impasse. Il a annoncé que son plan restait sur la table, mais qu'il n'avait pas l'intention de prendre une nouvelle initiative sans avoir de bonnes raisons de croire que la volonté politique nécessaire à une issue heureuse existait bien.

À sa 4738^e séance, le 10 avril 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre⁶. À la séance, lors de laquelle aucune déclaration n'a été faite, le Conseil a entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre. Lors de son exposé, le Conseiller spécial a estimé que ce qui avait été avancé était un ensemble de propositions justes, équitables et globales ne requérant qu'une mise en forme définitive sur le plan technique. Il a déclaré que le fait que l'on n'était pas parvenu à une solution dans ces circonstances était extrêmement décevant, ce qu'il a attribué à l'absence de volonté politique plutôt qu'à l'absence de circonstances favorables. Il a redit qu'au plus grand regret du Secrétaire général, c'était une chance unique que l'on avait laissé passer et que les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs s'étaient vu refuser la possibilité de

voter pour réunifier Chypre. Rappelant que le Secrétaire général n'avait pas l'intention de prendre de nouvelle initiative tant qu'il n'aurait pas de bonnes raisons de croire que la volonté politique nécessaire à une issue heureuse existait bien, il a affirmé que cela ne serait le cas que si les dirigeants des deux parties se déclaraient prêts, sans équivoque et avec le soutien entier et déterminé au plus haut niveau politique dans leurs pays respectifs, à s'engager à mettre la dernière main au plan – sans revenir sur ses principes fondamentaux ni sur les compromis essentiels – dans un délai spécifié, avec l'assistance de l'ONU; et à le soumettre à des référendums distincts, et tenus simultanément, comme prévu dans le plan, peu de temps après et à une date précise. Il a déclaré qu'il incombait donc aux parties, et aux pays respectifs, de faire la preuve de leur volonté politique de résoudre le problème en se fondant sur le plan du Secrétaire général⁷.

À sa 4740^e séance, le 14 avril 2003, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

À la séance, un projet de résolution présenté par l'Allemagne, la Bulgarie, l'Espagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni⁸ a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1475 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A rendu hommage au Secrétaire général pour avoir pris l'initiative de présenter aux parties un plan de règlement global visant à aplanir leurs divergences;

A regretté que du fait de l'approche négative du dirigeant chypriote turc, qui avait mené à la position adoptée lors de la réunion tenue les 10 et 11 mars 2003 à La Haye, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord permettant de soumettre le plan à deux référendums simultanés comme proposé par le Secrétaire général, et donc que les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs avaient été privés de la possibilité de se prononcer eux-mêmes sur un plan qui aurait permis la réunification de Chypre, la conséquence étant qu'il ne serait pas possible de parvenir à un règlement global avant le 16 avril 2003;

A pleinement appuyé le plan soigneusement équilibré du Secrétaire général du 26 février 2003, qui constituait une base

unique pour de nouvelles négociations, et a engagé toutes les parties concernées à négocier dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général en utilisant le plan afin de parvenir à un règlement global;

A souligné qu'il appuyait pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général qui lui avait été confiée dans la résolution 1250 (1999) et l'a prié de continuer d'offrir à Chypre ses bons offices, tels que décrits dans son rapport.

Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les principaux paramètres du plan du Secrétaire général étaient tout à fait équilibrés et a invité les parties à poursuivre le processus de négociation afin de parvenir à un règlement pacifique, en utilisant ces paramètres principaux. Il a indiqué que la Fédération de Russie avait soutenu la résolution 1475 (2003) compte tenu des préoccupations bien connues des deux parties s'agissant de certains points isolés du plan du Secrétaire général et qu'elle estimait qu'il serait possible de le rectifier, ce qui contribuerait à parvenir à une solution de compromis⁹.

Décisions des 11 juin et 24 novembre 2003 (4771^e et 4870^e séances) : résolutions 1486 (2003) et 1517 (2003)

À ses 4771^e et 4870^e séances, tenues respectivement les 11 juin et 24 novembre 2003, le Conseil a adopté à l'unanimité et sans débat les résolutions 1486 (2003) et 1517 (2003), prorogeant le mandat de l'UNFICYP pour une période de six mois, sur la base des recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général¹⁰. Dans ses rapports, le Secrétaire général a indiqué que la situation était restée stable à Chypre le long des lignes de cessez-le feu. Vu les circonstances, le Secrétaire général a estimé que le maintien de la présence de la Force des Nations Unies était essentiel pour préserver le cessez-le-feu sur l'île et a recommandé la prorogation de son mandat. Aux séances, le Président a informé les membres du Conseil qu'il avait rencontré les représentants des parties, qui lui avaient confirmé qu'elles maintenaient leurs positions bien connues sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

⁹ S/PV.4740, p. 2.

¹⁰ S/2003/572, soumis en application des résolutions 1442 (2002) et 1250 (1999); et S/2003/1078, soumis en application des résolutions 1486 (2003) et 1250 (1999).

⁷ S/PV.4738, p. 2 à 4.

⁸ S/2003/418.